ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Coupons d'étoffes & toiles de ſix aunes & au-deſſous, pourront circuler & être expoſés en vente, ſans être revêtus de marques.

Du 25 Juillet 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter les Lettres patentes du 5 Mai 1779, qui ordonnent que toutes les étoffes qui ſeront fabriquées à l'avenir dans l'étendue de ſon royaume, ne pourront circuler & être expoſées en vente, qu'autant qu'elles ſeront revêtues des marques preſcrites par leſdites Lettres patentes; & Sa Majeſté étant informée qu'il s'eſt élevé des doutes ſur la queſtion de ſavoir, ſi

les coupons de différens aunages, dont la circulation & la vente ſont d'un uſage néceſſaire pour la conſommation intérieure, doivent être aſſujettis à l'exécution deſdites Lettres patentes, & autres Reglemens concernant les plombs & marques. A quoi voulant pourvoir; Oui le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les coupons d'étoffes & toiles dont l'aunage ſera de ſix aunes ſeulement & au-deſſous, pourront circuler & être expoſés en vente, ſans être revêtus d'aucune marque juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté. Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres patentes expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-cinquieme jour de Juillet mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*, 1784.

88.—2 an * Domaines Nationaux

Loi

Portant établissement d'un bureau pour la Conservation, location et vente des meubles et immeubles nationaux, dans le département de Paris.

29 fructidor an 2